

Compte Rendu du Conseil Municipal

Réunion du 24 août 2017

Nombre de membres :		
En exercice :	15	L'An deux mille dix-sept, le 24 août à 20 h 30, le Conseil Municipal, de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BERNARD, Maire.
Présents :	11	
Votants :	15	

Présents : Mmes et Mrs BERNARD Pascal, NEUVY Jacky, FERT Matthieu, ROBIN Xavier, NEUVY Corinne, BIGOT Nadia, BOULANGER Didier, COLLET Sébastien, NEUVY Laurent, PERIVIER José, ROUET Marie-Jeanne

Absents excusés : Mme LEBRETON Valérie qui a donné procuration à M. NEUVY Jacky, Mme MAROILLE Fabienne qui a donné procuration à M. BERNARD Pascal

Absents : M. NEUVY Antony qui a donné procuration à M. PERIVIER José, M. ROBIN Adrien qui a donné procuration à M. NEUVY Laurent

Secrétaire de séance : M. BERNARD Pascal

Point 1 : Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n°2 du 19 décembre 2016, le bureau communautaire a dressé la liste des zones d'activité économique incluses dans la compétence développement économique incombant à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut. En effet, la loi NOTRe a rendu compétentes les communautés d'agglomération pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique mais elle n'a pas défini ce qu'il faut entendre par ZAE. C'est pourquoi ont été ajoutées aux zones communautaires existantes les zones suivantes :

Commune	Nom de la ZAE	Surface totale de la zone (ha)	Surfaces cessibles
Antran	Ecoparc Viennopôle	15	9 ha 23 a 46 ca
Dangé-Saint-Romain	Les Varennes du Moulin à Vent	2,93	1 ha 81 a 73 ca
Ingrandes	La Palue	17,8	51 a 46 ca
	Les Terres Rouges	50,5	10 ha 50 a 29 ca
	Saint-Ustre	124	7 ha 77 a 59 ca
	Les Sables	12,6	8 ha 18 a 76 ca
La Roche-Posay	Les Chaumettes	11,7	3 ha 38 a 29 ca
Naintré	Laumont	30,3	4 ha 38 a 78 ca
Saint-Genest-d'Ambière	La Taille Grand Bois	16	34 a 77 ca

Pour rappel, les ZAE des communes d'Ingrandes et de Naintré étaient communales et disposent encore de terrains cessibles.

En principe, les transferts de compétences induisent la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cependant, en matière de transfert de ZAE, la loi prévoit qu'il faut

procéder à un transfert de pleine propriété pour les terrains communaux disponibles qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

Dans ce cas, conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent délibérer :

- d'une part, sur les modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers c'est-à-dire le principe d'une cession des terrains communaux disponibles, la mise à disposition de la voirie interne ou des espaces verts...
- d'autre part, sur les modalités financières c'est-à-dire la méthode d'évaluation du prix des cessions.

Ces modalités doivent être déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : 2/3 des communes représentant la ½ de la population ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le ¼ de la population totale).

Les modalités financières et patrimoniales du transfert peuvent ne pas être identiques pour toutes les ZAE.

Par délibération n°9 du 3 juillet 2017, le conseil communautaire a décidé de proposer :

- de procéder à une mise à disposition gratuite des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, éclairage public, parkings, bassins de rétention d'eau, réseaux divers...) de toutes les zones transférées conformément aux plans ci-joints ;
- de procéder à la cession des terrains suivants :

NAINTRÉ

- *Z.A.E. de la Naurais Bachaud*

Références cadastrales	Superficie (m ²)
CN 0065	3755
CN 0039	2917
CN 0037	4615
CN 0030	3994

- *Z.A.E. de Laumont*

Références cadastrales	Superficie (m ²)
AZ 1047	8101
AZ 1062	4366
AZ 1091	18000
AZ1130	1099
AZ 1131	4741
AZ1072	5923
AZ 0992	443
AZ 0117	452
AZ 1061	753

INGRANDES-SUR-VIENNE

- *Z.A.E. des Terres Rouges*

Références cadastrales	Superficie (m ²)
------------------------	------------------------------

AN 9	7324
AN 16	4430
AN 17	18383
AN 23	4237
AN 39	6277
AP 78	26861
AP 79	5743
AP 80	85
AP 81	4611
AP 82	498
AP 83	390
AP 84	285
AP 85	2782
AP 86	346
AP 87	5611
AP 88	2445
AP 89	299
AP 90	7196
AP 91	440
AP 104	6786

- *Z.A.E. de Saint-Ustre*

Références cadastrales	Superficie (m ²)
K 346	20023
K 350	57736
K 331	5454
K 332	

- *Z.A.E. de la Palue*

Références cadastrales	Superficie (m ²)
CI 210	4791
CI 129	355

- *Z.A.E. des Sables*

Références cadastrales	Superficie (m ²)
ZA 108	64528
ZA 86	2400
ZA 95	14948

- de procéder à l'évaluation du prix de cession au coût réel c'est-à-dire à la somme des dépenses engagées par la commune (coût d'acquisition des terrains, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers...) de laquelle sont déduites les recettes perçues (subventions d'investissement, produits de cession des terrains ;

- de convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération afin de régler au cas par cas les modalités précises de la cession entre la communauté d'agglomération et chaque commune ;

- de convenir que le paiement du prix par la communauté d'agglomération à la commune n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la communauté d'agglomération à des opérateurs économiques au fur et à mesure de la commercialisation.

VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétence en matière de ZAE,

VU l'article I alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°5 du conseil communautaire du 28 juin 2010 relative au transfert des zones d'activité économique d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 dressant la liste des zones d'activité économique relevant de la compétence de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°9 du conseil communautaire du 3 juillet 2017 relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique,

CONSIDERANT le délai d'un an courant à compter du transfert de compétence pour que la communauté d'agglomération et ses communes membres définissent les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'émettre un avis favorable aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAE adoptées par le conseil communautaire qui prévoient :

- que les communes procéderont à une mise à disposition gratuite des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, éclairage public, parkings, bassins de rétention d'eau, réseaux divers...) de toutes les zones transférées à la communauté d'agglomération conformément aux plans annexés à la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut en date du 03 juillet 2017 ;

- d'acquérir les terrains ci-dessus référencés,
- de procéder à l'évaluation du prix de cession au coût réel, c'est-à-dire à la somme des dépenses engagées par la commune (coût d'acquisition des terrains, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers, ...) de laquelle sont déduites les recettes perçues (subventions d'investissement, produits de cession des terrains),

- de convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte, dont la signature sera autorisée par délibération, afin de régler au cas par cas les modalités précises de la cession entre la communauté d'agglomération et chaque commune ;

- de convenir que le paiement du prix par la communauté d'agglomération à la commune n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la communauté d'agglomération à des opérateurs économiques, au fur et à mesure de la commercialisation.

Point 2 : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'à la suite de l'intégration, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse à la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraud, la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) a été constituée afin d'évaluer la compensation reversée aux communes membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il informe les membres de l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Grand Châtelleraud verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. Et que la modification de périmètre de la communauté d'agglomération s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, en conséquence, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La CLECT a analysé les composants des nouvelles compétences revenant aux communes membres. Ses conclusions, prenant la forme d'un rapport, ont été arrêtées lors de la séance du 14 juin 2017 et adoptées en conseil d'agglomération le 3 juillet dernier.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts en particulier son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (Grand Châtelleraud),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (Grand Châtelleraud)

Vu la délibération n°4 du conseil communautaire du Grand Châtelleraud en date du 5 décembre 2016 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération n°8 du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraud en date du 3 juillet 2017 adoptant le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **Décide d'approuver** le contenu et les conclusions du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 14 juin 2017

Décide d'approuver les montant d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT, soit 4 857 euros pour la commune de VICQ SUR GARTEMPE.

Point 3 : Cession des parcelles AL 368 – 369 – 389 – 390 - Lotissement « La Noël » à Habitat de la Vienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération du 22 juin 2012, il a été décidé de céder à Habitat De La Vienne, les terrains nécessaires à l'implantation de 4 pavillons, situés sur le lotissement « La Noël ».

Il est précisé que ces parcelles sont cadastrées section AL sous les numéros 368, 369, 389 et 390 et d'une superficie respective de 352 m², 351 m², 333 m² et 313 m².

La transaction, établie par acte administratif rédigé par les services de l'Office, est consentie moyennant l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** que la transaction s'effectuera par acte administratif rédigé par les services de l'Office à l'euro symbolique ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Point 4 : Convention et subvention à la MCL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence enfance-jeunesse a été restituée aux communes. La Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut va donc reverser par le biais de l'attribution de compensation l'équivalent du coût de fonctionnement de cette compétence à l'ensemble des communes. Le montant pour Vicq sur Gartempe s'élève à 4 762.31€.

Monsieur le Maire précise également que ces nouvelles modalités de fonctionnement entre la MCL et la commune, ont donné lieu à l'établissement d'une nouvelle convention entre ces deux parties.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de restituer la somme de 4 762.31€ à la MCL pour l'exercice de cette compétence et demande à ce que lui soit autorisée la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 4 762.31€ à la MCL pour l'exercice de la compétence enfance-jeunesse
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exercice de cette compétence

Point 5 : Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire nommé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), a vocation à se substituer à toutes les primes existant au sein des trois fonctions publiques, ceci afin de faciliter la mobilité inter fonction publique,

Considérant que ce nouveau dispositif est composé de deux parts :

1. l'IFSE (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise)
2. Une part facultative et variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) fondée sur la valeur professionnelle et la manière de servir en lien direct avec l'entretien annuel d'évaluation

Considérant que ce régime indemnitaire tiendra compte dorénavant, uniquement de la catégorie de référence de l'agent (A, B ou C) et des fonctions exercées, le grade quant à lui servira uniquement à déterminer les montants « plafond » pouvant être versés à un groupe de fonction,

Il est proposé d'acter l'instauration du RIFSEEP, et d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre ce projet au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'acter** l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à présenter ce projet au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Point 6 : Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions de la fonction publique territoriale,

Vu les lois de février 2007 portant réforme de la fonction publique territoriale,

Vu l'article R412-127 du Code des Communes spécifiant que « *Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice et son traitement est exclusivement à la charge de la commune.* » et l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, « *les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.* »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer un poste d'ATSEM Principal de 2ème classe à raison de 17.64/35^{ème} annualisés
- à partir du 6 novembre 2017
- et précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget Principal 2017, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Point 7 : Rupture conventionnelle du bail commercial – Café Restaurant Point Poste

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la demande du gérant actuel par courrier en date du 26 juillet et du 23 août 2017, le bail commercial du Café Restaurant Point-Poste va devoir faire l'objet d'une résiliation d'un commun accord et il demande pour cela l'autorisation du conseil municipal.

Il informe également les membres du conseil municipal qu'il convient de mettre fin au commodat concernant le logement situé à l'étage et requiert pour cela l'autorisation du conseil municipal.

Monsieur BISSON Jean-Michel, gérant, souhaite un préavis de 2 mois et/ou une date limite de départ au 15 décembre 2017, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accéder à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** de résilier le bail commercial du Café Restaurant Point-Poste avec Monsieur BISSON Jean-Michel selon les conditions ci-dessus indiquées
- **Accepte** de résilier le commodat pour le logement du Café Restaurant Point-Poste avec Monsieur BISSON Jean-Michel et Madame BERTRAND Sandrine selon les conditions ci-dessus indiquées
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la rédaction et à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Point 8 : Création d'une Agence Postale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au non-respect des termes de la convention qui aurait dû être signée entre La Poste et les gérants du café restaurant point poste communal « Ô Bouchon Vicquois », il convient de procéder à l'annulation de la délibération du 14 mars 2014 portant la création d'un point-poste au café restaurant afin de créer une agence postale dans les locaux de la mairie de Vicq sur Gartempe.

A cet effet, une convention établit les conditions de la mise en œuvre du partenariat, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. La Commune mettra à disposition un ou plusieurs agents chargés d'assurer les prestations énumérées ci-dessous. Elle s'engage également à fournir un local et toutes les charges qui y sont liées.

L'Agence Postale Communale proposera au public les produits suivants :

-produits et services postaux (affranchissement, vente de timbres, vente de « prêts à poster », d'emballages Colissimo, dépôt et retrait de recommandés, de procurations courrier...)

-services financiers et prestations associées (retrait d'espèces sur CCP dans la limite de 350 € par période de 7 jours, mandat cash dans la limite de 350 € par opération).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner un accord de principe sur le contenu, les modalités de mise en œuvre, le coût et les responsabilités respectives qui découlent du projet de convention de partenariat et demande l'autorisation de signer ladite convention.

Il précise que l'activité postale sous forme d'Agence Postale communale sera localisée dans les locaux de la mairie, que la gestion sera assurée par un ou plusieurs agents territoriaux de la commune, à hauteur de 15 heures par semaine et ce à compter de décembre 2017 ou auparavant si les conditions techniques le permettent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à donner un accord de principe sur le contenu, les modalités de mise en œuvre, le coût et les responsabilités respectives qui découlent du projet de convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat établie par les deux parties.
- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif afin d'assurer les fonctions dévolues à la bonne tenue de l'agence postale.

Point 9 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir assurer les missions liées à la mise en place de l'Agence Postale Communale au 1^{er} décembre 2017, il convient de procéder à la création d'un emploi et au recrutement d'un adjoint administratif territorial à temps non complet à hauteur de 15/35ème, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret N° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

DECIDE :

- De créer, à compter du 15 novembre 2017, un poste d'adjoint administratif à temps non complet, échelle C1 de rémunération, de 15 heures hebdomadaires;
- L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- D'inscrire au budget de la commune les crédits correspondants